



Cour IV
D-6782/2008/
{T 0/2}

Arrêt du 3 décembre 2010

Composition

Claudia Cotting-Schalch (présidente du collège),
Martin Zoller, Gérald Bovier, juges,
Chantal Jaquet Cinquegrana, greffière.

Parties

A. _____,
Arménie,
représentée par Me Jean Oesch, avocat,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ; décision de l'ODM du 25 septembre 2008
/ (...).

Faits :**A.**

A._____, arménienne orthodoxe originaire d'Erevan est entrée une première fois en Suisse avec sa mère et son frère alors qu'elle était encore une enfant. Ils ont alors déposé une demande d'asile, le 22 janvier 1999. Son père, B._____, l'y avait précédé et avait déposé sa demande le 19 octobre 1998.

Par décision du 30 avril 1999, l'Office fédéral des réfugiés (actuellement l'Office fédéral des migrations, ci-après ODM) a rejeté les demandes d'asile de toute la famille B._____, prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure. L'ODM a considéré que leurs déclarations ne satisfaisaient ni aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), ni aux conditions requises par l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par décision du 9 mai 2001, la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission) a rejeté le recours introduit par la famille B._____, contre cette décision. Elle a en particulier estimé qu'indépendamment de la vraisemblance ou non des faits allégués, les craintes de persécutions futures n'étaient pas fondées.

Le 31 janvier 2002, ils ont été refoulés dans leur pays d'origine.

Par décision du 21 février 2002, la Commission a déclaré irrecevable, pour non-paiement de l'avance de frais, la demande de révision déposée le 28 janvier 2002.

B.

Le 17 juillet 2006, A._____, devenue majeure, a déposé une seconde demande d'asile en Suisse. Sa mère C._____ et son frère - alors encore mineur - D._____ qui l'accompagnaient ont également déposé le même jour une seconde demande d'asile en Suisse.

C.

Selon une note interne de l'ODM du 29 août 2007, une erreur a eu lieu lors de l'enregistrement de la seconde demande d'asile de A._____, de sa mère ainsi que de son frère D._____. Il ressort en effet de ce document qu'alors que ceux-ci avaient émis le souhait de déposer une

seconde demande d'asile, il leur avait été répondu à tort que leur première demande était toujours pendante. Cette procédure de recours pendante concernait en réalité B._____, le père de l'intéressée, lequel avait introduit une nouvelle demande d'asile le 23 décembre 2003. Il ressort également de cette note qu'après avoir mené des investigations, l'autorité de première instance avait constaté que les intéressés ne s'étaient rendus ni à la police des étrangers du canton E._____, ni à celle du canton F._____ - canton d'attribution de l'époux, respectivement père - mais résidaient chez un particulier dans le canton E._____. Au vu de ces observations, l'ODM a réalisé son erreur et procédé à l'enregistrement des deuxièmes demandes d'asile de A._____, de sa mère et de son frère D._____, et à leur attribution au canton F._____ où demeurait B._____. Dans cette note interne, il était encore précisé qu'ils ne seraient pas convoqués dans un Centre d'enregistrement et de procédure (CEP), vu qu'ils avaient déjà été photographiés et dactyloscopiés, mais seraient convoqués à une audition fédérale directe.

D.

Entendue lors d'une audition fédérale directe du 8 novembre 2007, A._____ a déclaré qu'après avoir été refoulés en Arménie en janvier 2002, ses parents, son frère D._____ et elle se seraient installés à Erevan chez ses grands-parents paternels. Ses parents se seraient séparés entre janvier et avril 2002. Son père aurait fréquemment été en déplacement pour des motifs politiques. Un jour, alors qu'il était absent, des policiers se seraient rendus au domicile familial à sa recherche. L'intéressée, sa mère et son frère D._____ se seraient violemment disputés avec ces agents, raison pour laquelle ils auraient été conduits au poste de police et détenus durant deux jours. A leur libération, ils seraient partis vivre quelques semaines chez les grands-parents maternels. Compte tenu des difficultés rencontrées en Arménie, la requérante, sa mère et son frère auraient quitté leur pays d'origine, en avril 2002, par la voie aérienne et munis de leur passeport, et se seraient rendus en Ukraine, puis en Suisse en camionnette, où ils seraient entrés clandestinement le 12 avril 2002.

L'intéressée a expliqué qu'à leur arrivée en Suisse en 2002, sa mère, son frère et elle n'avaient pas immédiatement déposé une nouvelle demande d'asile parce que des amis les en avaient dissuadés. Ceux-ci leur auraient affirmé qu'ils risquaient d'être attribués à un canton (...),

ce qui aurait créé des problèmes au niveau de leurs études. Durant leur quatre années de clandestinité, des amis proches les auraient aidés, financièrement et moralement. En mai 2006, après une rencontre fortuite à G._____ avec B._____, les quatre membres de la famille ont souhaité un regroupement familial, raison pour laquelle l'intéressée, sa mère et son frère ont pris la décision de déposer une seconde demande d'asile.

La requérante a produit cinq attestations de parcours scolaire en Suisse.

E.

Par courrier du 2 juin 2008, Me Jean Oesch a notamment informé l'ODM qu'il représentait également, en sus de B._____, C._____, et a transmis une procuration y relative. Il a également indiqué que celle-ci et ses deux enfants, A._____ et D._____, n'avaient toujours pas reçu leur permis « N », ce qui les plaçait dans une situation inconfortable, s'agissant en particulier les deux enfants qui souhaitaient s'inscrire à l'université.

Le 9 juillet 2008, la requérante, sa mère ainsi que son frère se sont rendus à la police des étrangers du canton F._____ en vue de signer l'accusé de réception de leur décision d'attribution au canton F._____. Depuis cette date, ils résident à la même adresse que B._____.

Par courrier du 1^{er} septembre 2008, l'ODM a invité Me Oesch à préciser s'il représentait également les deux enfants D._____ et A._____, le cas échéant à lui faire parvenir des procurations.

Par courrier du 12 septembre 2008, Me Oesch a confirmé qu'il était également le mandataire des deux enfants A._____ et D._____ et a produit deux procurations à cet effet.

F.

Par décision du 25 septembre 2008, l'ODM a rejeté la demande d'asile de A._____, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

Cet office a estimé que la crainte de l'intéressée d'être arrêtée en cas de retour en Arménie n'était pas fondée. Il a tout d'abord relevé que

ses déclarations se limitaient à de simples allégations inconsistantes et étayées par aucun commencement de preuve. Il a en particulier retenu que son récit portant sur son arrestation et son lieu de détention était dépourvu de détails précis et circonstanciés, ce qui tendait à démontrer qu'elle n'avait pas réellement vécu les faits allégués. L'ODM a également souligné qu'une personne réellement menacée dans son pays d'origine n'attendait pas quatre ans après s'être exilée pour déposer une demande d'asile. Enfin, l'office fédéral a relevé que, si l'intéressée avait effectivement été dans le collimateur des autorités arméniennes, elle n'aurait pas quitté son pays d'origine par la voie la plus contrôlée, à savoir l'aéroport d'Erevan, munie de surcroît de son passeport.

G.

Par décisions du même jour, l'ODM a également rejeté les secondes demandes d'asile déposées par la mère et le frère de l'intéressée, prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

H.

Par recours du 27 octobre 2008, A. _____ a conclu à l'annulation de la décision du 25 septembre 2008 et à l'octroi de l'asile, subsidiairement à être mise au bénéfice d'une admission provisoire. A titre préliminaire, elle a requis la jonction de sa cause avec celles de son père et de sa mère.

A l'appui de son recours, l'intéressée réitère tout d'abord les motifs qui ont poussé son père à venir en Suisse déposer une seconde demande d'asile, puis les motifs de sa mère. En outre, elle considère que l'ODM a établi de manière incomplète et inexacte les faits, en particulier en ne tenant pas compte de la situation politique en Arménie au moment du retour de sa famille dans ce pays en janvier 2002 jusqu'à son départ ainsi qu'à celui de sa mère et de son frère deux mois plus tard. Elle en tient pour preuve les différents rapports d'organismes humanitaires internationaux, lesquels ont dénoncé les diverses violations des droits de l'homme, les abus de pouvoir, la corruption endémique ainsi que les fraudes électorales massives qui se sont déroulées durant cette période. Selon la recourante, son arrestation et sa détention de deux jours sont en adéquation totale avec le climat d'intimidations régnant à l'époque en Arménie. En outre, elle explique n'avoir déposé sa seconde demande d'asile que quatre ans après son

arrivée en Suisse en raison de la grande confusion et de la solitude dans laquelle se trouvait sa mère suite à sa décision de se séparer de son père et de quitter à nouveau l'Arménie. Selon elle, sa mère n'aurait pensé qu'à l'avenir de ses enfants auxquels elle n'aurait pas voulu imposer un nouveau déracinement. Elle précise que sa mère n'a pas souhaité rester dans l'illégalité, raison pour laquelle elle a fini par déposer une requête dans le cadre (...) durant l'année 2004, espérant par cette démarche pouvoir régulariser sa situation et celle de ses enfants dans le cadre d'une procédure d'asile. A ce propos, la recourante mentionne une pièce de son dossier intitulée « notice d'entretien du 24 juillet 2006 » dans laquelle il est indiqué qu'une procédure la concernant est toujours en traitement depuis le 6 mai 2004. Selon elle, aucun élément du dossier ne permettant de déterminer ce qu'il est advenu de cette procédure, elle ne peut savoir si une décision a été prise à ce sujet et contre laquelle elle aurait, le cas échéant, pu recourir. Elle estime en conséquence que son droit d'être entendu a été violé au vu de l'absence d'informations sur cette procédure.

A titre de moyens de preuve, l'intéressée a produit le Rapport 2008 d'Amnesty International (AI) sur l'Arménie, le Rapport sur l'Arménie de « Human Rights Watch » (HRW) du 17 avril 2008, un extrait du Rapport d'HRW sur l'Arménie de janvier 2002, un article du journal « Le Temps » du 16 mars 2003, ainsi qu'un extrait du rapport annuel 2002 sur l'Arménie de Reporters sans frontières (RSF).

I.

Par décision incidente du 14 novembre 2008, le juge instructeur du Tribunal administratif fédéral (Tribunal) en charge du dossier a renoncé à percevoir une avance sur les frais de procédure présumés. Il a également rejeté la demande de jonction des causes, au vu de la majorité de la recourante.

J.

Par courrier du 18 novembre 2008, A._____ a produit en copie divers documents, à savoir une attestation d'études du 11 juillet 2008 du Gymnase de (...), une carte d'étudiante, une attestation de l'école secondaire (...) du 28 novembre 2006, une attestation de l'établissement secondaire (...) du 17 avril 2007, une attestation du Gymnase (...) du 10 juillet 2007, une attestation d'études du Gymnase

(...) du 17 juillet 2006, ainsi qu'une attestation de ce même gymnase du 11 juillet 2005.

K.

Par ordonnance du 16 novembre 2009, le juge instructeur du Tribunal en charge du dossier a invité la recourante à répondre à plusieurs questions, à savoir quels étaient les obstacles qui s'opposaient aujourd'hui encore à un renvoi dans son pays d'origine, quels étaient les membres de sa famille qui y étaient établis, le cas échéant les contacts qu'elle avait conservé avec eux, quelles étaient les autres attaches qu'elle avait gardées avec l'Arménie, enfin dans quelle mesure elle maîtrisait encore l'arménien.

L.

Par écrit du 14 décembre 2009, la recourante a donné suite à l'invitation du Tribunal. Elle a estimé qu'un renvoi dans son pays d'origine n'était pas envisageable, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse. Elle a également relevé qu'un tel renvoi signifierait la fin des efforts d'intégration consentis et l'arrêt de ses études qui l'avaient conduite à l'Université de G._____. En outre, elle ne parle pas couramment la langue de ses parents ni ne l'écrit. De plus, il ne lui reste plus en Arménie que des grands-parents âgés. Enfin, elle n'a gardé aucune autre attache avec son pays.

A._____ a produit une attestation d'inscription du 24 novembre 2009 de l'Université de G._____.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

1.2 La requérante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

2.

A titre préalable, l'intéressée a fait valoir une violation du droit d'être entendu, à savoir que l'ODM ne lui aurait donné aucune information sur la suite de la procédure du 6 mai 2004 dont il est fait mention dans la notice d'entretien du 24 juillet 2006 établie au CEP de Vallorbe. Elle ignorerait ainsi si une décision a été prise dans le cadre de cette procédure et contre laquelle elle aurait pu, le cas échéant, recourir.

2.1 En l'occurrence, le Tribunal constate, sur la base des pièces du dossier, qu'en mai 2004 aucune procédure concernant la requérante n'était pendante ni auprès de l'office fédéral ni auprès de l'ancienne Commission. C'est dès lors à tort qu'elle invoque sur ce point une violation du droit d'être entendu.

2.2 Cela étant, la procédure de mai 2004, mentionnée à tort dans la notice d'entretien du 24 juillet 2006 établie par ledit office et selon laquelle une procédure de recours était encore ouverte la concernant elle, sa mère et son frère, se référait en réalité à la procédure de recours de B._____. Ce dernier, à savoir le père de la requérante, a en effet introduit un recours auprès de l'ancienne Commission en mai 2004 - plus précisément le 5 mai 2004 -, suite à la décision de l'ODM du 21 avril 2004 rejetant sa deuxième demande d'asile et le renvoyant de Suisse. Il s'agit en conséquence d'une information erronée donnée par l'autorité de première instance, laquelle n'a toutefois eu aucune incidence pour la requérante. Il ressort d'une note interne du 29 août 2007 (cf. let. D ci-dessus), que l'ODM s'est rapidement rendu compte de sa méprise et qu'il a de ce fait enregistré la deuxième demande d'asile de l'intéressée, en date du 17 juillet 2006, en même temps que celle introduite par sa mère et son frère. Celui-ci a alors procédé aux investigations y relatives et à l'enregistrement de leur deuxième requête, avec effet au 17 juillet 2006, avant de les attribuer au canton F._____, canton d'attribution de B._____. A._____ a par la suite été entendue sur ses motifs d'asile, dans le cadre d'une audition fédérale directe à l'instar de sa mère. Avant de se prononcer, l'office fédéral lui a également transmis, le 18 septembre 2008, les copies des pièces essentielles de son dossier.

3.

3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

3.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

3.3 La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées et dont il n'y a pas lieu de s'écarter). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de l'Etat (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3

LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447 ss).

4.

4.1 En l'occurrence, c'est à juste titre que l'ODM a retenu que les motifs d'asile allégués par la recourante ne remplissent pas les conditions de l'art. 7 LAsi. Le recours interjeté ne contient pas d'argument ou moyen de preuve de nature à remettre en cause l'in vraisemblance constatée par l'autorité de première instance dans les déclarations de l'intéressée.

S'agissant en particulier des divers rapports d'organismes humanitaires internationaux produits à l'appui du recours, lesquels dénoncent en particulier les violations des droits de l'homme, les abus de pouvoir, la corruption endémique ainsi que les fraudes électorales massives qui ont eu lieu durant la période des faits allégués par la recourante sont de nature générale et ne mentionnent pas la recourante en particulier. Ces documents ne sauraient en conséquence démontrer à eux seuls la réalité du récit avancé par l'intéressée.

Par ailleurs, la recourante, sa mère ainsi que son frère sont partis vivre, après leur prétendue garde à vue de deux jours, plusieurs semaines chez leurs parents, respectivement grands-parents, où ils n'ont plus été inquiétés par les autorités arméniennes (cf. aud. féd. De A. _____ p. 8). L'intéressée ayant quitté son pays d'origine par la voie aérienne, munie de son passeport, sans connaître le moindre problème, le Tribunal ne saurait admettre qu'elle était, à ce moment-là, dans le collimateur des dites autorités.

4.2 Cela dit, même en admettant par pure hypothèse la vraisemblance des allégations de la recourante, sa crainte de futures persécutions n'est de toute façon plus fondée. En effet, l'intéressée, laquelle était âgée de (...) ans au moment de son départ d'Arménie et n'a jamais exercé la moindre activité politique ni même n'a été sympathisante d'un quelconque parti politique, a quitté l'Arménie il y a maintenant plus de huit ans. Au vu des changements politiques intervenus entre temps dans ce pays, rien ne permet dès lors de considérer qu'elle

pourrait y être exposée à des préjudices déterminants pour l'un des motifs prévus par l'art. 3 LAsi.

4.3 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté. Par arrêt de ce jour, il en a été de même en ce qui concerne les recours introduits tant par les parents que le frère de l'intéressée.

5.

5.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

5.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

6.

6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Dans le cas contraire, l'ODM prononce l'admission provisoire réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

6.2 Les trois conditions précitées permettant la mise à exécution des mesures de renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'entre elles ne soit pas réalisée pour que le renvoi ne soit pas exécutable (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4, JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54 s., JICRA 2001 n° 1 consid. 6a p. 2). En l'occurrence, c'est sur le caractère raisonnablement exigible de cette mesure que le Tribunal entend porter son examen.

7.

7.1 Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si

le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale.

La première disposition citée s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logements, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et réf. cit. ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215).

7.2 Il s'agit donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus, si l'intéressée est en droit de conclure au caractère inexigible de l'exécution de son renvoi, compte tenu de la situation générale prévalant actuellement en Arménie, d'une part, et de sa situation personnelle, d'autre part.

7.3 En l'occurrence, l'Arménie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

7.4 Aussi, convient-il de déterminer si les éléments relatifs à la situation personnelle de la recourante font obstacle à l'exécution de son renvoi.

A._____, âgée aujourd'hui de (...) ans, est certes majeure depuis quelques années. Cela étant précisé, le Tribunal constate toutefois que l'empreinte socioculturelle générée par son intégration en Suisse est telle qu'un retour dans son pays d'origine s'avère particulièrement difficile. En effet, A._____, alors âgée de (...) ans, a quitté une première fois l'Arménie en janvier 1999 en compagnie de sa mère et de son frère pour venir en Suisse rejoindre son père, lequel y avait déposé une demande d'asile quelques mois auparavant. La famille y a vécu jusqu'en janvier 2002, date de son refoulement en Arménie. A._____ n'y a toutefois fait qu'un bref séjour. En effet, en avril 2002, à savoir trois mois plus tard, alors âgée de (...) ans, elle a une nouvelle fois quitté l'Arménie avec sa mère et son frère à destination de la Suisse. Tous trois y ont vécu clandestinement durant quatre ans et demi, avant de déposer une seconde demande d'asile, en juillet 2006. Ainsi, abstraction faite d'un séjour de quelques semaines - en 2002 - de A._____ en Arménie, force est de constater qu'elle a passé près de douze ans en Suisse, soit la plus grande partie de son existence. Arrivée pour la première fois dans ce pays à l'âge de (...) ans, elle a dû apprendre le français pour pouvoir poursuivre sa scolarité en Suisse, dans le canton E._____. Selon les documents produits au dossier, la recourante s'est particulièrement bien adaptée à sa nouvelle situation et n'a pas rencontré de difficultés particulières pour s'intégrer en Suisse. Au contraire, il ressort notamment de l'attestation du 28 novembre 2006 du directeur de l'établissement secondaire où A._____ a effectué sa scolarité depuis sa quatrième année jusqu'à sa neuvième année que « A._____ est une élève motivée et son intégration dans sa scolarité a été très réussie. On la sent mûre pour poursuivre ses études. Elle a accompli dans notre école une scolarité exemplaire! ». Après son parcours scolaire obligatoire, la recourante a poursuivi ses études, en fréquentant le lycée durant quatre ans, soit de (...), et a obtenu une maturité fédérale. Elle s'est ensuite inscrite en qualité d'étudiante régulière à l'Université de G._____ en faculté (...), baccalauréat universitaire (...). En ayant effectué la plus grande partie de sa scolarité en Suisse et entrepris des études universitaires, il est manifeste qu'elle s'est imprégnée durant toutes ces années du contexte culturel et du mode de vie suisses. En conséquence, renvoyer A._____ en Arménie

représenterait pour elle un déracinement brutal dont les conséquences sérieuses pourraient porter gravement atteinte à son équilibre et son développement futur. En outre, au vu de la longueur de son séjour en Suisse, il est fort probable qu'elle n'a plus aucun repère dans son pays d'origine et serait confrontée à de très grandes difficultés pour faire face à ses besoins vitaux. Il serait en particulier extrêmement difficile pour elle de se trouver un emploi régulier en Arménie, ce d'autant plus qu'elle n'y a plus de famille sur qui elle pourrait s'appuyer. En effet, elle n'a pour ainsi dire plus aucune attache avec son pays d'origine. D'une part ses parents, par arrêts de ce jour, ont été admis provisoirement en Suisse. D'autre part, les seuls parents qui demeurent encore en Arménie sont ses trois grands-parents, lesquels sont âgés et deux d'entre eux sont même placés en maison de retraite (cf. courrier du 14 décembre 2009 p. 7). De surcroît, il ressort de ce même courrier qu'en sus du fait qu'elle ne parle pas couramment l'arménien, elle ne l'écrit pas non plus. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'exiger d'elle qu'elle termine sa formation universitaire en Arménie, ni d'ailleurs qu'elle se construise une existence économique à même d'assurer son autonomie alors qu'elle a passé les années déterminantes de sa vie d'adolescente puis de jeune adulte en Suisse.

En résumé, le Tribunal constate qu'au vu de la particularité du cas d'espèce et notamment grâce à un parcours scolaire exemplaire suivi de brillantes études - encore en cours - et d'une absence totale de comportement répréhensible, l'intégration en Suisse de A._____ est telle qu'un retour dans son pays n'est plus exigible. Les possibilités qui s'offrent à elle d'exploiter rapidement son acquis en Arménie paraissent à ce point incertaines et aléatoires, compte tenu de sa longue absence de ce pays, de l'absence d'attaches familiales et sociales sur place qui auraient été susceptibles d'assurer sa réintégration, de sa connaissance insuffisante de la langue arménienne et du fait qu'elle n'a pas pleinement achevé sa formation qu'il n'est plus raisonnable d'exiger d'elle de rentrer dans son pays. Après tant d'années d'éloignement, sans réseau familial ou social sur place, ni maîtrise de la langue du pays, elle ne parviendrait pas à s'intégrer dans son pays d'origine, ayant passé toutes ses années déterminantes à son développement personnel, social et professionnel en Suisse. Quant au fait qu'elle a séjourné quelques années clandestinement dans ce pays avant le dépôt de sa deuxième demande d'asile, il ne saurait en l'occurrence lui être opposé. Lorsqu'en 2004, elle est revenue en Suisse pour la seconde fois en

compagnie de sa mère, elle était encore mineure et n'avait dès lors guère d'autre choix que de la suivre. Dans ces circonstances, et quand bien même elle est entre-temps devenue majeure, l'exécution du renvoi doit être considérée comme étant inexigible.

7.5 En conséquence, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi exposerait A._____ à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr. et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible en l'état. Par ailleurs, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait déduire que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 LETr sont remplies.

Partant, il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent arrêt, d'examiner ni la question de la licéité ni celle de la possibilité de l'exécution du renvoi de A._____.

8.

Il s'ensuit que le recours est admis en tant qu'il porte sur l'exécution de la mesure de renvoi et que les chiffres quatre et cinq du dispositif de la décision querellée sont annulés. L'ODM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse de A._____ conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

9.

9.1 L'intéressée ayant succombé en matière d'asile et de renvoi, il y a lieu de mettre les frais de procédure, réduits en proportion, à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

9.2 Dans la mesure où le Tribunal a fait droit au chef de conclusion de l'intéressée tendant à son admission provisoire en Suisse, celle-ci peut prétendre - motif pris que le recours est partiellement admis - à l'allocation réduite de dépens aux conditions de l'art. 7 al. 1 et 2 FITAF, dans le cadre de la présente procédure de recours portant sur la question de l'exécution de son renvoi de Suisse.

Le décompte de prestations du 18 octobre 2010 établi par le mandataire de la recourante, Me Oesch, fait état d'un montant total global - comprenant à la fois la procédure de A._____ et celles de ses parents et de son frère - de Fr. 7'139.25, dont Fr. 6'440.00 (TVA non comprise) à titre d'honoraires (à un tarif de Fr. 240.00 de l'heure)

et Fr. 195.00 (TVA non comprise) à titre de frais et débours. Vu le caractère lacunaire de cette note d'honoraires produite au Tribunal - le nombre de minutes relatif à chaque acte faisant défaut -, le Tribunal se contente de diviser la moitié (l'intéressée ayant eu partiellement gain de cause) du total de la note par quatre pour le répartir entre les différentes parties (D-3275/2006, D-6764/2008, D- 765/2008 et D-6782/2008). Sous cet angle, le Tribunal retiendra donc la somme de Fr. 892.40 pour les frais occasionnés par l'activité nécessaire du mandataire.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours, en tant qu'il porte sur la question de l'asile et le principe du renvoi, est rejeté.

2.

Le recours, en tant qu'il porte sur la question de l'exécution du renvoi, est admis.

3.

Les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision de l'ODM du 25 septembre 2008 sont annulés. L'autorité de première instance est invitée à régler les conditions de séjour de la recourante conformément aux dispositions sur l'admission provisoire des étrangers.

4.

Les frais de procédure, s'élevant à Fr. 300, sont mis à la charge de la recourante.

5.

L'ODM versera à la recourante la somme de Fr. 892.40 à titre de dépens.

6.

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire de la recourante (par lettre recommandée ; annexe : un bulletin de versement)
- à l'autorité inférieure, avec le dossier (...) (en copie ; par courrier interne)
- au canton F. _____ (en copie)

La présidente du collège :

La greffière :

Claudia Cotting-Schalch

Chantal Jaquet Cinquegrana

Expédition :